

PAQUET HYGIÈNE RELATIF AUX PRODUCTIONS PRIMAIRES ANIMALES

Quel est l'objectif ?



Le règlement cadre européen¹ sur la législation alimentaire pose des prescriptions générales en matière de :

- sécurité sanitaire des aliments : aucune denrée ne peut être mise sur le marché si elle est considérée comme dangereuse, ou comme présentant un risque ;
- traçabilité : les clients et les fournisseurs de chaque exploitant de la chaîne alimentaire, excepté les consommateurs finaux, doivent être identifiés ;
- responsabilité des exploitants : chaque exploitant est responsable de sa production et doit veiller au respect de la réglementation en vigueur ;
- retrait et rappel des denrées alimentaires et des aliments pour animaux : procédure de retrait et rappel des denrées alimentaires et des aliments pour animaux lorsqu'ils sont considérés comme dangereux.

Ce règlement concerne tous les opérateurs de la chaîne alimentaire (fabricants d'aliments pour animaux, agriculteurs, éleveurs, artisans, industries agroalimentaires, distributeurs, etc.) et intègre donc la production agricole (dite production primaire) dans le dispositif d'ensemble.

Trois règlements, communément appelés « Paquet hygiène », complètent ce dispositif et précisent les règles applicables à l'ensemble des denrées alimentaires², aux denrées alimentaires d'origine animale³ et à l'alimentation animale⁴. Ces obligations s'imposent à tous les exploitants qui font des productions « primaires » transformées ou non, destinées à une consommation humaine ou animale.

La plupart des dispositions prévues par ces règlements sont applicables en France depuis de nombreuses années.

Qui est concerné ?

Tous les éleveurs, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité⁵, sont concernés, y compris s'ils livrent leur production à une entreprise ou à une coopérative. L'obligation de traçabilité s'applique à tous les exploitants pour toutes les denrées alimentaires et pour les aliments pour animaux y compris ceux produits à la ferme

Que vérifie-t-on ?

Les exigences à respecter au titre de la conditionnalité dépendent de la nature des productions pratiquées sur l'exploitation.

Les exigences qui sont contrôlées au titre de la conditionnalité, portent sur :

- la tenue du registre d'élevage ;
- le stockage des médicaments et des aliments ;
- l'information sur la chaîne alimentaire dans le secteur de la volaille ;

¹ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire (JO L 31 du 1 2 2002, p. 1). Au titre de la conditionnalité, il est vérifié le respect des articles 14, 15, 17 paragraphe 1, des articles 18, 19 et 20.

² Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène alimentaire.

³ Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

⁴ Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant les exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.

⁵ Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les aides du premier pilier, les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées en 2008 et certaines aides de développement rural [indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), mesures agro-environnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux].

- les mesures de prophylaxie et de police sanitaire ;
- les bonnes pratiques d'hygiène dans les secteurs laitier et de l'abattage ;
- le marquage des œufs.

Point de contrôle 1. Exigences du registre d'élevage

Qui est concerné ?

Tous les éleveurs doivent respecter les mesures concernant l'utilisation des médicaments vétérinaires ainsi que celles visant à contrôler la présence de résidus provenant des médicaments vétérinaires dans les aliments.

Que vérifie-t-on ?

• VISITE SANITAIRE OBLIGATOIRE DES ÉLEVAGES BOVINS

L'arrêté du 24 janvier 2005 a instauré une visite sanitaire obligatoire des élevages bovins visant à la prévention et à la maîtrise des maladies réputées contagieuses de l'espèce bovine en 2005-2006 et 2006-2007. L'arrêté du 28 décembre 2007 a remplacé cette visite par une visite sanitaire biennale qui a commencé en 2008. Cette visite répond à la prévention de l'introduction des maladies contagieuses transmissibles à l'être humain et à la maîtrise des risques sanitaires.

- Seuls les exploitants qui élèvent des bovins sont concernés.
- C'est la présence du compte rendu de la visite, lorsqu'elle a bien eu lieu, qui est vérifiée. L'absence du compte rendu est considérée comme une anomalie.

• TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX

On vérifie :

- la présence des ordonnances, obligatoires pour tout médicament présent sur l'exploitation et délivrable sur ordonnance, ainsi que pour tout traitement inscrit sur le registre d'élevage. Il est à noter qu'un aliment médicamenteux est un médicament vétérinaire ;
- la présence des bons de livraisons ou des factures des médicaments délivrables sans ordonnance ;
- l'enregistrement de tous les traitements effectués sur les animaux. ;
- le respect du temps d'attente⁶ défini par le vétérinaire sur la prescription correspondante (ou, à défaut d'ordonnance, du temps d'attente mentionné sur la boîte ou le flacon).

• ALIMENTS POUR ANIMAUX

On vérifie :

- la présence des bons de livraison, des factures ou des étiquettes correspondant aux aliments distribués aux animaux ;
- l'enregistrement de la distribution de certains aliments pour animaux. Il s'agit ici des aliments pour animaux contenant un additif des catégories « coccidiostatiques et histomonostatiques » ou « autres additifs zootechniques » ayant des effets de facteurs de croissance ;
- le respect de l'interdiction de distribuer des aliments pour animaux contenant des antibiotiques utilisés comme additifs⁷ ;
- Le respect du temps de retrait⁸ défini sur l'étiquette d'un aliment pour animaux.

Anomalies mineures et modalités de remise en conformité

- Lorsque la non-conformité « Non présentation au moment du contrôle du compte-rendu de la visite sanitaire bovine obligatoire » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour transmettre, au service de contrôle, une photocopie de ce document.
- Lorsque la non-conformité « Absence de 1 à 3 enregistrements des traitements médicamenteux avec ordonnances présentes et animaux traités toujours présents sur l'exploitation » est constatée, l'exploitant corrige immédiatement en présence du contrôleur ou dispose de 48 heures maximum pour transmettre, au service de contrôle, une photocopie du document complété.

⁶ Le temps d'attente est le délai à observer entre la dernière administration du médicament et l'obtention des denrées alimentaires provenant de cet animal.

⁷ Ce type d'aliment, interdit depuis le 1^{er} janvier 2006, est différent de l'aliment médicamenteux qui est un médicament vétérinaire et qui peut comprendre des molécules antibiotiques.

⁸ Le temps de retrait est le délai minimal à observer entre la dernière distribution d'aliment et l'abattage des animaux.

- Lorsque la non-conformité « Absence d'au moins un enregistrement des distributions de certains aliments* pour animaux, avec documents définissant le temps de retrait toujours présents sur l'exploitation et animaux concernés toujours présents sur l'exploitation ;

* *il s'agit des aliments pour animaux qui contiennent un additif des catégories « coccidiostatiques et histomonostatiques » ou « autres additifs zootechniques » ayant des effets de facteurs de croissance »,*

l'exploitant corrige immédiatement en présence du contrôleur ou dispose de 48 heures maximum pour transmettre, au service de contrôle, une photocopie du document complété.

Lorsque le délai de remise en conformité est de 48 heures ou d'un mois, la remise en conformité est définitivement validée par le corps de contrôle, soit sur la base des documents probants transmis par l'exploitant, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

Point de contrôle 2. Stockage

Qui est concerné ?

Tous les éleveurs doivent respecter les mesures concernant l'utilisation des médicaments vétérinaires ainsi que celles visant à contrôler la présence de résidus provenant des médicaments vétérinaires dans les aliments.

Que vérifie-t-on ?

Il est vérifié :

- la présence d'un placard réservé au stockage des médicaments vétérinaires ;
- la présence d'un local, ou d'un équipement spécifique réservé à l'entreposage des aliments. Les aliments pour animaux ne doivent pas être entreposés avec les produits phytopharmaceutiques, les biocides ou les fertilisants (qui peuvent contenir des protéines d'origine animale) ;
- la mise en œuvre d'un stockage séparé des aliments médicamenteux.

Anomalie mineure et modalités de remise en conformité

Lorsque la non-conformité « absence d'un placard réservé au stockage des médicaments vétérinaires » est constaté, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour se remettre en conformité et transmettre, au service de contrôle, des documents probants, par exemple une copie de la facture et des documents photographiques probants. La remise en conformité sera définitivement validée par le corps de contrôle, soit sur la base de ces documents, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

Point de contrôle 3. Informations sur la chaîne alimentaire dans le secteur de la volaille

Qui est concerné ?

Tous les exploitants qui pratiquent l'élevage de volailles en vue de leur abattage.

Que vérifie-t-on ?

L'objectif est d'assurer la qualité sanitaire des volailles abattues. La fiche sanitaire d'élevage est un document établi par l'éleveur, transmis au responsable de l'abattoir qui s'assure que les services d'inspection en disposent au moins 24h avant la date prévue d'abattage des animaux.

L'éleveur de volailles doit conserver les données du registre d'élevage reprises par cette fiche sanitaire.

Les contrôles portent donc sur la conservation des données sanitaires dans le registre d'élevage, reprises par la fiche sanitaire d'élevage lors de l'envoi à l'abattage des volailles élevées par bandes. L'absence de conservation des données de la fiche sanitaire d'élevage constitue une anomalie.

Point de contrôle 4. Respect des mesures de prophylaxie et de police sanitaire

Qui est concerné ?

Tous éleveurs de bovins ou de ruminants doivent respecter les mesures liées à la santé des animaux, y compris les programmes de surveillance des zoonoses (maladies réputées contagieuses pour l'homme, telles que, par exemple, la brucellose ou la tuberculose).

Que vérifie-t-on ?

Il est vérifié :

- la réalisation des tests de dépistage pour l'obtention ou le maintien d'une qualification sanitaire pour la brucellose et la tuberculose chez les bovins, pour la brucellose chez les petits ruminants ;
- le respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance ou portant déclaration d'infection d'une zoonose réputée contagieuse.

Point de contrôle 5. Respect des bonnes pratiques d'hygiène

Ce point comporte deux mesures : la première concerne tous les exploitants détenant des animaux de boucherie et la seconde les exploitants qui ont une activité de production laitière.

1) BONNES PRATIQUES D'HYGIÈNE POUR LE SECTEUR DE L'ABATTAGE

Les agriculteurs ne sont pas autorisés à abattre un animal de boucherie en dehors d'un abattoir agréé, excepté pour l'abattage familial de porcs, d'ovins ou de caprins ou pour l'abattage d'animaux accidentés non-transportables ou dangereux.

Qui est concerné ?

Les exploitants qui détiennent des animaux de boucherie (bovins, ovins, caprins, porcs...).

Que vérifie-t-on ?

L'abattage à la ferme d'animaux de boucherie, à l'exception de l'abattage familial des porcs, ovins, caprins ou de l'abattage d'animaux accidentés non-transportables ou dangereux.

2) BONNES PRATIQUES D'HYGIÈNE POUR LE SECTEUR LAITIER

L'exploitant doit respecter des mesures d'hygiène pendant la traite et des exigences en matière de nettoyage des installations de traite et des équipements.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants qui ont une activité de production laitière, y compris les exploitants qui ont une activité de transformation laitière.

Que vérifie-t-on ?

On contrôle la présence d'une attestation de contrôle de la machine à traire effectuée depuis moins de dix-huit mois.

Point de contrôle 6. Respect des règles d'identification et de marquage des œufs

Les œufs doivent être marqués avec le code d'immatriculation réservé à chaque élevage afin de garantir leur traçabilité tout au long de la filière. Depuis juillet 2005, cette immatriculation concerne également la vente d'œufs sur les marchés locaux. Les règles d'étiquetage et de marquage sont différentes suivant la destination des œufs. Les œufs quittant le territoire français doivent être identifiés avant leur départ, sauf autorisation expresse obtenue après accord des deux États membres en zone frontalière.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants qui ont une activité de production d'œufs, à l'exception de ceux dont la production est vendue directement sur la ferme.

Que vérifie-t-on ?

Il est contrôlé :

- la présence d'étiquetage ou des mentions obligatoires lorsque les œufs sont destinés à l'industrie alimentaire ou à un centre d'emballage, ainsi que l'absence d'enlèvement d'œufs destinés directement à un centre d'emballage d'un autre état membre sans identification préalable à l'élevage ou dans un centre d'emballage français ;
- l'exactitude du code distinctif de l'élevage d'origine apposé sur les œufs lorsque ceux-ci sont emballés sur un site d'élevage ;
- l'enregistrement du producteur et l'apposition sur les œufs de son numéro distinctif lorsque les œufs sont vendus sur le marché directement au consommateur ;
- dans le cas de vente directe sur un marché local des œufs de la ferme, la vérification que les œufs proviennent exclusivement de l'élevage du producteur.

GRILLE « SANTÉ - PRODUCTIONS ANIMALES »

SOUS-DOMAINE « PAQUET HYGIÈNE, PRODUCTIONS ANIMALES »

Paquet hygiène, productions animales			
Points vérifiés	Anomalie	Réduction	Remise en conformité possible ?
Registre d'élevage	Non présentation au moment du contrôle du compte-rendu de la visite sanitaire bovine obligatoire lorsqu'elle a eu lieu.	0 ou 1%	oui, sous 1 mois
	Absence totale d'ordonnance pour tout médicament délivrable sur ordonnance présent dans l'exploitation ou pour tout traitement inscrit sur le registre d'élevage.	3%	non
	Non présentation d'au moins une ordonnance pour tout médicament délivrable sur ordonnance présent dans l'exploitation ou pour tout traitement inscrit sur le registre d'élevage.	1%	non
	Absence d'au moins un : • bon de livraisons pour les traitements médicamenteux ou facture pour les médicaments non soumis à prescription, • bon de livraison, facture ou étiquette pour les aliments pour animaux.	1%	non
	Absence totale d'enregistrement des traitements médicamenteux.	3%	non
	Absence d'au moins un enregistrement des traitements médicamenteux dans les cas suivants : • les ordonnances sont absentes, • les ordonnances sont présentes mais les animaux traités sont déjà sortis de l'exploitation.	1%	non
	Absence de 1 à 3 enregistrements des traitements médicamenteux avec ordonnances présentes et animaux traités toujours présents sur l'exploitation.	0 ou 1%	oui, immédiatement
	Absence d'au moins un enregistrement des distributions de certains aliments pour animaux* dans les cas suivants : • les documents définissant le temps de retrait sont absents, • les documents définissant le temps de retrait sont présents mais les animaux concernés sont déjà sortis de l'exploitation. <i>* Il s'agit des aliments pour animaux contenant un additif des catégories « coccidiostatiques et histomonostatiques » ou « autres additifs zootechniques » ayant des effets de facteurs de croissance.</i>	1%	non
	Absence d'au moins un enregistrement des distributions de certains aliments pour animaux*, avec documents définissant le temps de retrait toujours présents sur l'exploitation et animaux concernés toujours présents sur l'exploitation. <i>* Il s'agit des aliments pour animaux contenant un additif des catégories « coccidiostatiques et histomonostatiques » ou « autres additifs zootechniques » ayant des effets de facteurs de croissance.</i>	0 ou 1%	oui, immédiatement
	Non respect du temps d'attente défini par le vétérinaire sur la prescription pour les traitements médicamenteux, à plusieurs reprises (ou à défaut d'ordonnance, du temps d'attente mentionné sur la boîte ou le flacon).	3%	non
	Non respect du temps d'attente défini par le vétérinaire sur la prescription pour les traitements médicamenteux, à une seule reprise (ou à défaut d'ordonnance, du temps d'attente mentionné sur la boîte ou le flacon).	1%	non
	Non respect du temps de retrait défini sur l'étiquette à au moins une reprise pour certains aliments pour animaux*. <i>* Il s'agit des aliments pour animaux contenant un additif des catégories « coccidiostatiques et histomonostatiques » ou « autres additifs zootechniques » ayant des effets de facteurs de croissance.</i>	1%	non
	Détention et distribution d'un aliment contenant des antibiotiques utilisés comme additif.	3%	non

Points vérifiés	Anomalie	Réduction	Remise en conformité possible ?
Stockage	Absence d'un placard réservé au stockage des médicaments vétérinaires.	0 ou 1%	oui, sous 1 mois
	Absence d'un local ou d'un équipement spécifique réservé à l'entreposage des aliments.	1%	non
	Absence de stockage séparé des aliments médicamenteux.	1%	non
Fiche sanitaire d'élevage	Aucune conservation des données du registre reprises par la fiche sanitaire d'élevage accompagnant à l'abattoir les volailles élevées par bande.	1%	non
Mesures de prophylaxie et de police sanitaire en cas de zoonose alimentaire réglementée	Non réalisation malgré une notification écrite de la part de la DDSV des tests de dépistage permettant l'obtention et/ou le maintien d'une qualification sanitaire pour la brucellose et la tuberculose chez les bovins / pour la brucellose chez les petits ruminants.	3%	non
	Non respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance, ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une zoonose réputée contagieuse.	intentionnelle	non
Bonnes pratiques d'hygiène	Abattage clandestin avéré (animal de boucherie abattu en dehors d'un abattoir agréé, à l'exception de l'abattage familial pour les porcins, les ovins et les caprins, et de l'abattage d'animaux accidentés ou dangereux).	intentionnelle	non
	Vérification du respect des bonnes pratiques d'hygiène de la traite : attestation de contrôle de la machine à traire effectuée sur les 18 derniers mois.	1%	non
Respect des règles d'identification et de marquage des œufs	Destinés à l'industrie alimentaire et à un centre d'emballage : absence d'étiquetage ou de mentions obligatoires.	1%	non
	Emballés sur l'exploitation : absence de code désignant le numéro distinctif du producteur sur des œufs emballés par le centre, quelle que soit la provenance, ou code inexact.	1%	non
	Vendus sur les marchés directement du producteur au consommateur : aucun code désignant le numéro distinctif du producteur n'est apposé, ou ce code n'est pas réglementaire, ou le producteur n'est pas enregistré.	1%	non
	Vendus sur les marchés directement du producteur au consommateur : l'exploitant vend des œufs ne provenant pas de son élevage.	1%	non

INTERDICTION D'UTILISER CERTAINES SUBSTANCES EN ÉLEVAGE

Quel est l'objectif ?



L'administration de certaines substances aux animaux d'élevage en vue de stimuler leur croissance peut, en raison des résidus que ces substances laissent dans les denrées alimentaires d'origine animale, être dangereuse pour les consommateurs ou affecter la qualité de ces denrées. En conséquence, un principe général d'interdiction des substances ayant un effet hormonal, thyrostatique ou, β -agoniste est défini au niveau communautaire¹.

Cependant, certaines de ces substances peuvent être utilisées selon des règles précises et dans certaines conditions.

Qui est concerné ?

Tous éleveurs, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité², sont concernés et doivent donc respecter l'ensemble des exigences communautaires en matière d'utilisation des produits dans l'alimentation et de traitement vétérinaire des animaux destinés à la consommation.

Que vérifie-t-on ?

On vérifie l'absence de substances interdites ou réglementées, à savoir l'absence de :

- thyrostatiques,
- stilbènes, dérivés des stilbènes, leurs sels et esters ;
- substances β -agonistes ;
- substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène.

Les contrôles sont effectués au moyen de prélèvements sur les aliments distribués aux animaux et sur les animaux eux-mêmes (poils, urine, sang, denrées alimentaires d'origine animale...).

En cas de non-conformité, une enquête sera menée auprès de l'éleveur et du vétérinaire prescripteur afin de déterminer la cause de cette non-conformité et la suite à donner. S'il s'agit des substances β -agonistes et des substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène, l'enquête devra permettre de déterminer le non-respect des conditions particulières d'utilisation de ces substances à des fins thérapeutiques ou zootechniques conformément au règlement.

Il est à noter en effet que les substances β -agonistes et les substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène (si elles entrent dans la composition de médicaments vétérinaires autorisés) peuvent être utilisées sous certaines conditions, pour un usage thérapeutique ou zootechnique et selon la prescription d'un vétérinaire.

¹ Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales - articles 3, 4, 5 et 7.

² Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les aides du premier pilier, les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées en 2008 et certaines aides de développement rural [indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), mesures agro-environnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux].

GRILLE « SANTÉ - PRODUCTIONS ANIMALES »

SOUS-DOMAINE « SUBSTANCES INTERDITES »

Substances interdites			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Résultats d'analyse du plan de surveillance de l'année 2009	Résultat non conforme avec présence d'une des substances suivantes : <ul style="list-style-type: none">– thyrostatiques,– stilbènes, dérivés des stilbènes, leurs sels et esters,– substances β-agonistes,– substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène.	intentionnelle	non

LUTTE CONTRE LES MALADIES ANIMALES

Quel est l'objectif ?



Afin de lutter contre certaines maladies animales réputées contagieuses, dont la liste exhaustive figure ci-dessous, des mesures spécifiques de prévention et d'éradication en cas de foyer sont prévues au niveau communautaire et doivent être mises en place par les États-membres¹.

Les maladies visées sont les suivantes : la fièvre aphteuse, la clavelée et variole caprine, la peste bovine, la stomatite vésiculeuse, la peste des petits ruminants, des pestes porcines, la maladie vésiculeuse du porc, la dermatose nodulaire contagieuse, la fièvre catarrhale du mouton, la fièvre de la vallée du Rift, la maladie hémorragique épizootique des cerfs.

Qui est concerné ?

Tous éleveurs, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité², sont concernés et doivent donc, selon les espèces animales présentes sur l'exploitation, respecter les exigences en matière de notification aux autorités compétentes

Que vérifie-t-on ?

Ces directives ne feront pas l'objet de contrôle sur place dans les exploitations agricoles. En revanche, si la présence dans un élevage d'un cas suspect et confirmé d'une des maladies réputées contagieuses qui doivent obligatoirement faire l'objet d'une notification à l'autorité compétente, a donné lieu à l'établissement d'un procès verbal dans l'année du contrôle, c'est ce procès-verbal, constatant l'absence de notification, qui sera constitutif de l'anomalie

GRILLE « SANTÉ - PRODUCTIONS ANIMALES »
SOUS-DOMAINE « LUTTE CONTRE LES MALADIES »

Lutte contre les maladies			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Notification des maladies	Absence de notification à l'autorité compétente de la présence d'un cas suspect et confirmé, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès verbal dans l'année du contrôle.	intentionnelle	non

¹ Article 3 de la directive 85/511/CEE établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse.

Article 3 de la directive 92/119/CEE établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc.

Article 3 de la directive 2000/75/CE arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue.

² Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les aides du premier pilier, les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées en 2008 et certaines aides de développement rural [indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), mesures agro-environnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux].

PRÉVENTION, MAÎTRISE ET ÉRADICATION DES ENCÉPHALOPATHIES SPONGIFORMES TRANSMISSIBLES (EST)

Quel est l'objectif ?



Au cours des vingt dernières années, l'apparition de plusieurs encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) différentes a été constatée séparément chez l'homme et chez les animaux, et de nombreuses preuves scientifiques ont mis en évidence la similitude de l'agent de l'ESB (maladie de la vache folle) avec celui responsable de la nouvelle variante de la maladie de Creutzfeldt-Jakob.

C'est pour protéger la santé humaine et animale du risque lié aux EST que la Communauté européenne a adopté une série de règles spécifiques pour la prévention, le contrôle et l'éradication de celles-ci.

Qui est concerné ?

Tous les éleveurs de bovins, ovins et caprins, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité², sont concernés et doivent donc, selon les espèces animales présentes sur l'exploitation, respecter les exigences en matière de prévention, contrôle et éradication des EST.

Que vérifie-t-on ?

Il est vérifié :

- le respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une EST ;
- la falsification, ou la rétention, d'éléments nécessaires à l'enquête effectuée lorsque la présence d'une EST est officiellement confirmée ;
- la présence, ou la distribution, dans des élevages, d'aliments interdits pour l'espèce élevée.

GRILLE « SANTÉ - PRODUCTIONS ANIMALES »

SOUS-DOMAINE « PRÉVENTION , MAÎTRISE ET ERADICATION DES EST »

Prévention, maîtrise et éradication des ESB			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Respect des mesures de police sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> – Non respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance, ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une EST. – Falsification, ou rétention, d'éléments nécessaires à l'enquête effectuée lorsque la présence d'une EST est officiellement confirmée. 	intentionnelle	non
Choix de l'aliment en fonction de l'espèce élevée	Présence ou distribution dans des élevages d'aliments interdits pour l'espèce élevée.	5%	non

¹ Articles 7, 11, 12, 13 et 15 du Règlement (CE) n° 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.

² Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les aides du premier pilier, les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées en 2008 et certaines aides de développement rural [indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), mesures agro-environnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux].

IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES ANIMAUX

Quel est l'objectif ?



L'identification pérenne généralisée (IPG), mise en place dès 1978 en France, a pour objectif de garantir une véritable traçabilité des animaux¹. Cette traçabilité est indispensable pour lutter efficacement contre les maladies animales, garantir la sécurité sanitaire des aliments et maintenir la confiance des consommateurs dans la viande d'origine française et communautaire.

Qui est concerné ?

Tous les éleveurs de bovins, de porcins, de ovins ou de caprins (qu'ils bénéficient ou non de primes animales et/ou d'autres aides de la PAC), et en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité², sont tenus de respecter l'ensemble des règles régissant l'identification et l'enregistrement des animaux.

Que vérifie-t-on ?

Le système d'identification des animaux repose en particulier sur les éléments suivants :

- le marquage individuel des animaux ;
- la tenue du registre d'élevage concernant la partie relative aux mouvements (entrées, sorties, naissances, équarrissage ;
- des documents de circulation (passeport pour les bovins) et document d'accompagnement (pour les porcins et les ovins et caprins) ;
- la notification des mouvements à la base de donnée nationale, ou à l'établissement départemental d'élevage (EDE).

Les agents sont habilités à vérifier les documents devant être conservés par les éleveurs pour les années antérieures à celle du contrôle, mais seules les anomalies constatées sur l'année du contrôle sont retenues au titre de la conditionnalité.

A. L'identification des bovins

Les exigences réglementaires sont réparties en trois grands thèmes :

- l'identification individuelle des animaux, à savoir principalement l'apposition aux deux oreilles d'une boucle plastique agréée de couleur saumon comportant 10 chiffres précédés du code pays.
L'éleveur identifie lui-même les animaux nés sur son exploitation dans un délai maximum de 20 jours après la naissance. Il notifie à l'EDE dans un délai maximum de 7 jours toute constatation de perte de boucle. Ce numéro d'identification doit être conservé par l'animal toute sa vie ;
- la tenue du registre, avec notamment l'indication de toutes les entrées et sorties d'animaux de l'exploitation (achats, ventes, naissances, équarrissage, ...). Toutes les entrées et sorties d'animaux sont également notifiées à l'EDE dans un délai de 7 jours, les naissances étant notifiées dans un délai de 7 jours maximum après l'apposition des marques auriculaires ;
- les documents d'accompagnement. Aucun bovin ne doit circuler sans passeport correctement renseigné, notamment sur les mouvements des animaux qui sont inscrits au verso.

¹ Directive 92/102 du Conseil du 27 novembre 1992 article 3, 4 et 5.

Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 article 4 et 7.

Règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 article 3, 4 et 5.

² Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les aides du premier pilier, les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées en 2008 et certaines aides de développement rural [indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), mesures agro-environnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux].

Que vérifie-t-on?

Lors du contrôle sur place on vérifie sur l'exploitation que tous les animaux présents au cours de l'année du contrôle respectent la réglementation relative à l'IPG. La réglementation stipule que les contrôles doivent être inopinés. Toutefois, pour des raisons pratiques, l'éleveur peut être averti 48 heures avant le contrôle. L'éleveur doit assurer la contention des animaux durant le contrôle.

Anomalie mineure et modalités de remise en conformité

Lorsque la non-conformité « Marque de re-bouclage commandée pour un animal ne présentant aucun défaut d'identification » est constatée; après avoir présenté aux services de contrôles l'ensemble des éléments permettant de s'assurer de l'identité de l'animal concerné, l'exploitant :

- contacte immédiatement, et en présence du contrôleur, l'EDE pour invalider la commande,
- ou dispose de 48 heures maximum pour transmettre, au service de contrôle, la preuve que cette commande a été invalidée ou, si la boucle est présente dans l'élevage, la preuve que la boucle a été récupérée par l'EDE.

Lorsque la non-conformité « Absence de notification de mouvement (ou de naissance) constatée le jour du contrôle alors que plus de 7 jours (27 jours pour les naissances) se sont écoulés depuis l'événement, et ce pour moins de 10% des animaux ou moins de 3 animaux », est constatée, l'exploitant :

- peut corriger immédiatement, et en présence du contrôleur, la notification des mouvements auprès de l'EDE,
- ou dispose de 48 heures maximum pour transmettre, au service de contrôle, la preuve que la notification a été réalisée.

Lorsque la non-conformité « Passeport absent mais animal physiquement présent (sauf édition ou réédition ou duplicata en cours), et ce pour moins de 10 % des animaux ou moins de 3 animaux » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour contacter l'EDE qui procédera à une demande de réédition de passeport(s) et transmettre, au service de contrôle, la preuve que le passeport a été retrouvé ou qu'un duplicata a été réalisé et la preuve de l'identité de l'animal concerné pour chaque passeport.

Lorsque la non-conformité « Numéro d'identification illisible sans demande de réédition et ce pour moins de 10 % des animaux ou moins de 3 animaux » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour contacter l'EDE qui procédera à une demande de réédition de passeport(s) et transmettre, au service de contrôle, la preuve que les passeports ont été réédités et la preuve de l'identité de l'animal concerné pour chaque passeport.

Lorsque la non-conformité « Autre information illisible sans demande de réédition pour 10 % ou plus des animaux » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour contacter l'EDE qui procédera à une demande de réédition de passeport(s) et transmettre, au service de contrôle, la preuve que les passeports ont été réédités et la preuve de l'identité de l'animal concerné pour chaque passeport.

Lorsque le délai de remise en conformité est de 48 heures ou d'un mois, la remise en conformité est définitivement validée par le corps de contrôle, soit sur la base des documents probants transmis par l'exploitant, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

GRILLE « SANTÉ - PRODUCTIONS ANIMALES »

SOUS-DOMAINE « IDENTIFICATION BOVINE »

Identification bovine			
Points vérifiés	Anomalie	Réduction	Remise en conformité possible ?
Marquage des animaux	Entre 1 et 10 animaux sans marque auriculaire agréée (sauf un animal ou deux animaux de sexe différent, sans perte de traçabilité) ou avec deux marques illisibles et perte de traçabilité.	1%	non
	Plus de 10 animaux sans marque auriculaire agréée ou avec deux marques illisibles et perte de traçabilité.	3%	non
	Animaux de plus de 20 jours avec une boucle manquante ou deux boucles illisibles sans perte de traçabilité, sans que l'EDE n'ait été prévenu : - 10% ou plus et moins de 50% des animaux et au moins 3 animaux, - 50% ou plus des animaux et au moins 3 animaux.	1% 3%	non non
	Au moins deux animaux portant le même numéro sur chacune des 4 boucles.	intentionnelle	non
	Marque de re-bouclage non posée par le détenteur dans les délais : - 10 boucles ou plus, - 50 boucles ou plus.	1% 3%	non non
	Marque de re-bouclage commandée pour un animal ne présentant aucun défaut d'identification.	0 ou 1%	oui, immédiatement
	Marques auriculaires modifiées.	intentionnelle	non
	Incohérence entre deux marques et EDE non-prévenu.	1%	non
	Bovin importé d'un pays tiers non-réidentifié par deux marques auriculaires dans les délais et EDE non-prévenu.	1%	non
Notification des mouvements des animaux dans les délais et existence et validité du registre	Absence de notification de mouvement (ou de naissance) constatée le jour du contrôle alors que plus de 7 jours (27 jours pour les naissances) se sont écoulés depuis l'événement : - moins de 10 % des animaux ou moins de 3 animaux, - 10 % ou plus et moins de 30% des animaux et au moins 3 animaux, - 30 % ou plus et moins de 50% des animaux et au moins 3 animaux, - 50 % ou plus des animaux et au moins 3 animaux ou registre des bovins inexistant ou non présenté ou non tenu au moment du contrôle.	0 ou 1% 1% 3% intentionnelle	oui, immédiatement non non non
Cohérence passeport /animal	Passeport présent mais animal physiquement absent (sauf animaux morts partis à l'équarrissage) : - moins de 50 % des animaux ou moins de 3 animaux, - 50 % ou plus des animaux et au moins 3 animaux.	1% 3%	non non
	Passeport absent mais animal physiquement présent (sauf édition ou réédition ou duplicata en cours) : - moins de 10 % des animaux ou moins de 3 animaux, - 10 % ou plus et moins de 30% des animaux et au moins 3 animaux, - 30 % ou plus des animaux et au moins 3 animaux.	0 ou 1% 1% 3%	oui, sous 1 mois non non
Données du passeport	Numéro d'identification illisible sans demande de réédition : - moins de 10 % des animaux ou moins de 3 animaux, - 10 % ou plus et moins de 30 % des animaux et au moins 3 animaux, - 30 % ou plus des animaux et au moins 3 animaux.	0 ou 1% 1% 3%	oui, sous 1 mois non non
	Autre information illisible sans demande de réédition pour 10 % ou plus des animaux.	0 ou 1%	oui, sous 1 mois
	Passeport manifestement modifié.	intentionnelle	non
	Incohérence entre les données du passeport et l'animal pour 5 % ou plus des animaux.	intentionnelle	non

B. L'identification des porcins

L'objectif du système d'identification porcine est la mise en place d'une traçabilité des flux entre sites d'élevage porcins et entre exploitations.

- Chaque détenteur de porcins doit se déclarer à l'EDE de son département afin que celui-ci lui attribue d'une part, un numéro d'exploitation du type 63-003-001 (ou conserve le même s'il en possède déjà un au titre de la présence sur l'exploitation d'animaux d'autres espèces) et d'autre part, un (ou des) numéro (s) de site du type FR 63ABC (correspondant au numéro dit de TVA).
- Les animaux doivent être identifiés individuellement à chaque sortie du site. Le tatouage ainsi que les boucles jaunes doivent être d'un modèle autorisé. Les boucles jaunes doivent être uniquement utilisées pour l'identification officielle.
 - Les animaux reproducteurs doivent être identifiés individuellement par tatouage aux oreilles avec un numéro individuel (n° du site + n° d'ordre). Cette identification sera conservée tout au long de la vie de l'animal. Cependant, les reproducteurs à destination de l'abattoir devront, en plus du numéro individuel, être tatoués à l'épaule avec le numéro de leur dernier site de provenance.
 - Les porcs qui quittent l'élevage où ils sont nés pour être engraisés dans un autre élevage, doivent être identifiés par tatouage à l'oreille ou par pose d'une boucle comportant le numéro du site de l'élevage naisseur.
 - Les porcs qui sont nés, élevés et engraisés sur le même site, devront être identifiés par un tatouage à l'épaule lorsqu'ils sont destinés à l'abattoir.
- Lors de tout déplacement, les porcins doivent être accompagnés d'un document d'accompagnement ou d'un certificat sanitaire lorsqu'il s'agit d'animaux à destination ou en provenance d'un pays étranger. Ces documents doivent être conservés dans le registre pendant 5 ans.
- Chaque détenteur doit tenir un registre des mouvements pour chacun des sites d'élevage de son exploitation. Tous les mouvements d'entrée et de sortie du site doivent y être consignés dans les 7 jours. Le registre peut être soit manuscrit soit sur support informatique. Il doit pouvoir être édité à la demande des services de contrôle. Le registre des mouvements doit être conservé sur chaque site pendant 5 ans.

Que vérifie-t-on ?

Les points vérifiés portent sur :

– **la présence sur l'exploitation et la conformité du matériel de marquage,**

– **la tenue du registre.**

Le registre comporte les documents d'accompagnement complétés et les informations concernant la ré-identification des animaux importés

Les documents d'accompagnement complétés regroupent les documents de chargement et de déchargement, les bons d'enlèvement des cadavres et les certificats sanitaires.

Le document de chargement ou de déchargement doit comporter les informations suivantes :

- nom du transporteur ;
- indicatif de marquage ;
- nombre d'animaux ;
- date du chargement ou déchargement ;
- heure du chargement ou déchargement ;
- signature de l'éleveur.

Pour les documents de chargement : l'anomalie est constatable, à partir du contrôle d'un échantillon représentatif des animaux présents dans l'exploitation, si l'exploitation contrôlée pratique un type d'élevage qui implique obligatoirement la sortie d'animaux (exemple : naisseur-engraisseur, multiplicateur...).

Pour les documents de déchargement : l'anomalie est constatable, à partir du contrôle d'un échantillon représentatif des animaux présents dans l'exploitation, si :

- des porcins identifiés portent un marquage (boucle/tatouage) qui ne correspond pas au numéro du site ou de l'exploitation attribué par l'EDE à l'exploitation contrôlée ;
- l'exploitation contrôlée pratique un type d'élevage qui implique obligatoirement l'introduction d'animaux (exemple : naisseur strict, post-sevreur strict...). Il peut s'agir aussi d'une exploitation du type « naisseur-engraisseur » où il n'existe pas de corrélation entre le nombre de reproducteurs et le nombre de porcins mis à l'engraissement.

Anomalie mineure et modalités de remise en conformité

Lorsque la non-conformité « Au moins 1 et moins de 5 documents de chargement ou de déchargement incomplets » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour compléter les informations manquantes, à l'aide du registre d'élevage et après contact éventuel avec l'EDE, et transmettre, au service de contrôle, une copie des documents correctement et complètement remplis.

La remise en conformité sera définitivement validée par le corps de contrôle, soit sur la base de ces documents, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

GRILLE « SANTÉ - PRODUCTIONS ANIMALES »
SOUS-DOMAINE « IDENTIFICATION PORCINE »

Identification porcine			
Points vérifiés	Anomalie	Réduction	Remise en conformité possible ?
Présence du matériel de marquage dans l'exploitation	Absence de matériel de marquage des animaux.	3%	non
Autorisation du matériel de marquage	Matériel utilisé (matériel de tatouage ou ensemble boucles/pince) non-autorisé ou mode de marquage non-conforme.	1%	non
Documents de chargement et de déchargement	Au moins 1 et moins de 5 documents de chargement ou de déchargement incomplets (absence dans le document d'une ou plusieurs des 6 données suivantes) : - nom du transporteur, - indicatif de marquage, - nombre d'animaux, - date du chargement et du déchargement, - heure du chargement et du déchargement, - signature de l'éleveur.	0 ou 1%	oui, sous 1 mois
	5 documents et plus de chargement ou de déchargement incomplets (absence dans le document d'une ou plusieurs des 6 données suivantes) : - nom du transporteur, - indicatif de marquage, - nombre d'animaux, - date du chargement et du déchargement, - heure du chargement et du déchargement, - signature de l'éleveur.	1%	non
	Aucun document de chargement ou de déchargement.	3%	non
Bons d'enlèvement de cadavres	Absence des bons d'enlèvements.	1%	non
Certificats sanitaires	Absence sur 12 mois de certificats sanitaires pour les animaux introduits en provenance d'autres pays.	1%	non
Indications relatives à la réidentification des animaux importés de pays tiers	Absence d'information indiquant le lien entre l'identification d'origine et la nouvelle identification (site de placement pour les animaux d'engraissement, lien entre l'identification d'origine et celle apposée dans l'élevage contrôlé).	1%	non

C. L'identification des ovins et des caprins

L'objectif de l'identification des ovins et caprins est la mise en place d'une traçabilité permettant la gestion des maladies contagieuses de type fièvre aphteuse et des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST). Les priorités sont la traçabilité de l'exploitation de naissance et le suivi des flux d'animaux entre les exploitations.

Les exigences retenues dans la conditionnalité concernent tous les types d'animaux, ceux nés avant la mise en place de la réforme de l'identification ovine et caprine d'application au 9 juillet 2005, comme ceux nés après. Toutefois, en raison de l'entrée en vigueur du nouveau règlement, les obligations à respecter dépendent de la date de naissance des animaux.

Ces exigences sont organisées en trois grands thèmes :

- l'identification individuelle des animaux avec :
 - pour les animaux nés avant la mise en place de la réforme de l'identification, la présence d'une boucle auriculaire agréée de couleur saumon portant le numéro officiel,
 - pour les animaux nés après la mise en place de la réforme, l'apposition dans un délai de six mois après la naissance ou avant le départ de l'exploitation de naissance, d'une ou deux boucles auriculaires agréées portant le numéro officiel, en fonction du type d'animal ;
- la bonne tenue du registre avec l'enregistrement des dates d'identification des animaux nés après la réforme, et l'enregistrement de la correspondance entre le numéro de la boucle d'origine et celui de la boucle de rebouclage provisoire (boucle rouge) qui est utilisée jusqu'au remplacement à l'identique d'une boucle jaune ;
- la conservation des documents de circulation dûment complétés pour les animaux ayant quitté l'exploitation contrôlée et pour ceux arrivés sur l'exploitation en question.

Que vérifie-t-on ?

La conformité de l'identification des animaux aux règles en vigueur, selon leur âge et leur pays d'origine.

Il est entendu par **absence d'identification** :

- pour les animaux nés avant juillet 2005 (date d'entrée en vigueur du règlement 21/2004) :
 - l'absence totale de repères auriculaires agréés,
 - la présence d'un repère temporaire sur les animaux de plus de 12 mois, sans présence d'un repère définitif ;
- pour les animaux nés après juillet 2005 :
 - l'absence totale de repères auriculaires agréés sur des animaux visiblement de plus de 6 mois ou provenant d'une autre exploitation que celle contrôlée,
 - la présence de deux repères agréés portant deux numéros officiels différents : incohérence des marques,
 - la présence d'animaux avec un seul repère agréé de remplacement provisoire rouge sans lien sur le registre avec le repère d'identification d'origine,
 - la présence d'animaux de plus de 6 mois portant uniquement une barrette rigide.

Il est entendu par **identification non-conforme** des animaux nés après la date d'entrée en vigueur du règlement 21/2004, la présence d'animaux de plus de 12 mois et identifiés avec un seul repère d'identification agréé.

Il est entendu par **absence de réidentification** des animaux nés dans un autre pays qu'en France :

- l'absence de réidentification des animaux provenant de pays tiers ou d'États membres nés avant juillet 2005 dans les 14 jours suivant leur arrivée par un agent habilité de l'EDE (information de l'EDE dans les 14 jours suivant leur arrivée) ;
- l'absence de réidentification des animaux provenant de pays tiers nés après juillet 2005 dans les 14 jours suivant leur arrivée (information de l'EDE dans les 2 jours suivant leur arrivée).

Par ailleurs, si l'ensemble des animaux importés ne sont pas réidentifiés, un procès-verbal sera dressé.

La tenue du registre d'identification comportant l'enregistrement des dates d'identification, des dates de rebouclage et des correspondances entre les boucles d'identification et les boucles de rebouclage.

Le contrôle de la présence du recensement annuel porte sur la présence du double du bon de commande des repères officiels sur lequel figure le résultat du recensement annuel transmis à l'EDE. Même si aucune commande de repères n'a été effectuée, le recensement doit tout de même être réalisé.

Le contrôle de l'enregistrement des dates d'identification a été remplacé au profit du contrôle de la concordance entre le nombre d'animaux physiquement présents et le nombre d'animaux présents sur le registre.

Le contrôle du remplacement des repères perdus ou devenus illisibles porte sur l'enregistrement du lien entre le repère d'identification jaune et le repère de remplacement provisoire rouge ainsi que sur le remplacement de ce dernier par un repère de remplacement à l'identique dans un délai d'un an.

L'utilisation des documents de circulation pour tout mouvement d'animaux, ce qui permet de garder la trace des flux entre les différentes exploitations : les documents devront être présents dans le registre et dûment complétés. La présentation des informations doit être conforme à celle du cartouche officiel.

Il existe dans le document de circulation 5 catégories d'informations (détenteur de départ, détenteur d'arrivée, date et heure de départ, transporteur, nombre d'animaux concernés). Pour chacune de ces catégories, plusieurs informations doivent être présentes. Pour autant lors du contrôle, il n'est pas vérifié que chacune des catégories soient complètes mais simplement remplies. Le contrôle portera sur le document de circulation accompagnant les animaux nés après juillet 2005.

Si, lors du contrôle des animaux, il s'avère que sont présents des animaux ayant un indicatif de marquage différent de celui de l'exploitation contrôlée, alors il doit y avoir eu au moins une introduction qui nécessite la rédaction d'au moins un document de circulation.

Anomalie mineure et modalités de remise en conformité

Lorsque la non-conformité « Absence d'identification sur moins de 4 animaux ou moins de 10% des animaux » est constatée, l'exploitant :

- dispose de 48 heures maximum pour transmettre au service de contrôle les informations nécessaires permettant d'avoir un diagnostic de certitude quant à l'identité des animaux conformément à l'article L.221-4 du code rural (transmission des informations nécessaires permettant de prouver l'identification de chaque animal, son âge, son origine et le dernier lieu de provenance).

Lorsque la non-conformité « Identification non conforme, pour moins de 4 animaux ou moins de 15% des animaux » est constatée, l'exploitant :

- peut corriger immédiatement en présence du contrôleur (bouclage ces animaux concernés avec des boucles provisoires agréées rouges),
- ou dispose de 48 heures maximum pour prouver que la réidentification a été faite sous contrôle d'un agent de l'EDE (après vérifications concernant l'identité des animaux).

Lorsque la non-conformité « Moins de 30% des enregistrements non effectués entre le numéro du repère d'identification jaune et le numéro du repère de remplacement provisoire rouge, ou moins de 30% d'animaux pour lesquels le délai d'un an a été dépassé pour l'apposition d'un repère de remplacement à l'identique » est constatée, l'exploitant :

- peut corriger immédiatement en présence du contrôleur (mise à jour des enregistrements, rebouclage à l'identique avec des boucles jaunes agréées...),
- ou dispose de 48 heures maximum pour se mettre en conformité et transmettre, au service de contrôle, la preuve que les enregistrements ont été mis à jour ou la preuve que la boucle jaune a été commandée à l'EDE.

Lorsque la non-conformité « Non-concordance entre le registre et les animaux présents physiquement avec moins de 10% de différence entre le nombre d'animaux présents physiquement et le nombre d'animaux présents sur le registre » est constatée, l'exploitant :

- peut corriger immédiatement en présence du contrôleur (mise à jour du registre à l'aide de documents de circulation),
- ou dispose de 48 heures maximum pour se mettre en conformité et transmettre, au service de contrôle, une copie du registre complètement et correctement rempli, accompagnée d'une attestation de l'EDE validant la remise en conformité.

Lorsque la non-conformité « Sur au moins un et moins de 5 documents de circulation, absence totale d'information pour au moins une des catégories suivantes : détenteur d'arrivée, détenteur de départ, date et heure de départ, nom du transporteur, nombre d'animaux concernés » est constatée, l'exploitant :

- peut corriger immédiatement en présence du contrôleur [reprise des informations manquantes à l'aide de tout document utile (facture, registre...)],
- ou dispose de 48 heures maximum pour se mettre en conformité et transmettre, au service de contrôle, une copie des documents de circulation dûment remplis et une copie des documents permettant leur validation (pouvant inclure une attestation argumentée de l'EDE).

Lorsque le délai de remise en conformité est de 48 heures ou d'un mois, la remise en conformité est définitivement validée par le corps de contrôle, soit sur la base des documents probants transmis par l'exploitant, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

GRILLE « SANTÉ - PRODUCTIONS ANIMALES »
SOUS-DOMAINE « IDENTIFICATION OVINE ET CAPRINE »

Identification ovine et caprine			
Points vérifiés	Anomalie	Réduction	Remise en conformité possible ?
Absence d'identification	Moins de 4 animaux ou moins de 10% des animaux.	0 ou 1%	oui, sous 48 heures conformément à l'article L. 221.4 du code rural
	Plus de 3 animaux et entre 10% et moins de 30% des animaux.	1%	non
	Plus de 3 animaux et 30% et plus des animaux.	3%	non
Identification non conforme	Moins de 4 animaux ou moins de 15% des animaux.	0 ou 1%	oui, immédiatement
	Plus de 3 animaux et 15 % et plus des animaux.	1%	non
Marque d'identification modifiée	Au moins une marque auriculaire modifiée.	intentionnelle	non
Absence de recensement annuel	Absence de document de recensement annuel.	1%	non
Absence de réidentification des animaux nés dans un autre pays qu'en France	10 animaux et plus et EDE non prévenu dans les délais réglementaires.	1%	non
	Existence d'un procès verbal pour absence totale d'identification sur un lot importé.	intentionnelle	non
Enregistrement des repères perdus ou devenus illisibles	Moins de 30% des enregistrements non effectués entre le numéro du repère d'identification jaune et le numéro du repère de remplacement provisoire rouge, ou moins de 30% d'animaux pour lesquels le délai d'un an a été dépassé pour l'apposition d'un repère de remplacement à l'identique.	0 ou 1%	oui, immédiatement
	Plus de 30% des enregistrements non effectués entre le numéro du repère d'identification jaune et le numéro du repère de remplacement provisoire rouge, ou plus de 30% d'animaux pour lesquels le délai d'un an a été dépassé pour l'apposition d'un repère de remplacement à l'identique.	1%	non
Concordance entre le registre et les animaux présents physiquement	Moins de 10% de différence entre le nombre d'animaux présents physiquement et le nombre d'animaux présents sur le registre.	0 ou 1%	oui, immédiatement
	Entre 10% et 30% de différence entre le nombre d'animaux présents physiquement et le nombre d'animaux présents sur le registre.	1%	non
	30% et plus de différence entre le nombre d'animaux présents physiquement et le nombre d'animaux présents sur le registre et/ou registre inexistant, non tenu ou non présenté.	3%	non
Données du passeport	Sur au moins un et moins de 5 documents de circulation, absence totale d'information pour au moins une des catégories suivantes : détenteur d'arrivée, détenteur de départ, date et heure de départ, nom du transporteur, nombre d'animaux concernés.	0 ou 1%	oui, immédiatement
	Sur 5 documents de circulation et plus, absence totale d'information pour au moins une des catégories suivantes : détenteur d'arrivée, détenteur de départ, date et heure de départ, nom du transporteur, nombre d'animaux concernés.	1%	non
	Absence totale de document de circulation.	3%	non

